

REGLEMENTATION CIRCUITS COURTS

ETIQUETAGE DE L'INFOTRI SUR LES EMBALLAGES MENAGERS DE PRODUITS



Depuis le 1er janvier 2022, la nouvelle signalétique INFOTRI est entrée en vigueur en France. Elle répond à l'obligation d'informer le consommateur que les emballages des produits qu'il achète font l'objet de règles de tri (Loi AGECE de février 2020). Seuls les emballages de boissons en verre échappent à cette obligation.



La signalétique de l'INFOTRI

Apposée sur l'emballage du produit, elle associe :

- Le pictogramme « **Triman** » qui signifie que l'emballage fait l'objet d'une règle de tri, c'est-à-dire qu'il ne doit pas aller dans le circuit des ordures ménagères ;
- Les consignes de tri précises sur la destination de chaque élément de l'emballage.

Exemple (source Citéo/Adelphe) :



Exemptions et dérogations :

- Les emballages en verre de boisson ne sont pas soumis à cette obligation d'étiquetage. N'est pas considéré comme une boisson l'huile ou le sirop par exemple.
- Dérogation pour les petites surfaces d'emballage :
 - o Surface du plus grand des côtés < 10 cm² : la signalétique Infotri (Triman + consignes de tri) peut être fournie sur un support dématérialisé (ex : votre site internet).
 - o Surface du plus grand côté comprise entre 10 et 20 cm² : obligation d'apposer le Triman mais possibilité de dématérialiser les consignes de tri.
 - o Cas particulier des emballages cylindriques ou sphériques : dématérialisation totale possible pour une surface < 20 cm² ; dématérialisation uniquement des consignes de tri pour les surfaces entre 20 et 40 cm²



REGLEMENTATION CIRCUITS COURTS

ETIQUETAGE DE L'INFOTRI SUR LES EMBALLAGES MENAGERS DE PRODUITS

Quel délai pour l'étiquetage de l'infotri ?



Une extension du délai d'écoulement des stocks s'applique si :

- L'emballage/le produit a été fabriqué avant le **9 septembre 2022** ;
- Celui qui emballe le produit ait pris possession de cet emballage avant le **9 mars 2023** qu'il ait ou non rempli cet emballage / Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le **9 mars 2023**.

Où se procurer la charte graphique de l'infotri ?

Il existe plusieurs présentations possibles des consignes de tri. Les modèles ainsi que les fichiers graphiques **sont fournis par l'organisme auprès duquel le producteur s'acquitte de l'éco-contribution** pour les emballages ménagers qu'il met sur le marché (voir page 3). Les éco-organismes ayant la propriété intellectuelle de l'info-tri, de ce fait il est obligatoire d'adhérer auprès l'un d'entre eux pour avoir le droit de l'utiliser et de l'apposer sur ses emballages.



Emblématique de la confusion ayant longtemps régné dans les consignes de tri, le point vert est désormais interdit (**cette décision est pour le moment en suspens mais il est recommandé de ne pas l'apposer**). Pour la plupart des consommateurs, il signifiait que l'emballage était recyclable. En réalité, il indiquait uniquement que l'entreprise l'ayant mis sur le marché s'acquittait de sa cotisation auprès d'éco-emballage.



Le tri permet de développer le recyclage

- La nouvelle signalétique Info-tri vise à clarifier la communication auprès des consommateurs après des années de cacophonie entre l'étiquetage « à recycler »/ « à jeter » et les consignes de tri différentes d'une commune à l'autre.
- L'objectif est que tous les emballages soient déposés dans le bac de tri (à domicile ou dans un point d'apport volontaire). Les français trient encore insuffisamment (plus d'1/3 des poubelles constituées de plastique, verre, métaux, papier et carton). Or le taux de recyclage de ces matériaux dans les filières de collecte sélective est de 72%.
- Complément indispensable à l'amélioration des pratiques de tri, les couleurs des poubelles et les consignes de tri devraient être harmonisées sur l'ensemble du territoire national d'ici le 31 décembre



REGLEMENTATION CIRCUITS COURTS

L'ÉCO-CONTRIBUTION POUR LES EMBALLAGES SOUMIS A LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Le principe

La responsabilité élargie du producteur (REP) repose sur le principe du « pollueur payeur » : les entreprises mettant sur le marché des emballages ménagers sont responsables du financement et de l'organisation de la gestion des déchets issus de ces produits.

Les emballages en papier-carton, plastique, acier, aluminium, verre ou tout autre matériau, servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages sont soumis au principe de la REP depuis 1993.

Les entreprises qui mettent (vendent) sur le marché des produits emballés à destination des ménages ont donc **l'obligation de cotiser auprès d'un éco organisme** afin de contribuer à la gestion de la fin de vie de ces déchets. **Aucune dérogation n'est à ce jour envisagée.**



Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

C'est une société privée à but non lucratif agréée par l'Etat pour gérer différentes familles de produits en fin de vie. Pour les emballages ménagers, 3 sociétés sont agréées : **CITEO, ADELPHÉ et LEKO.**

Ces éco-organismes collectent les cotisations des entreprises productrices des déchets pour financer la collecte et le développement du recyclage des emballages ménagers (soutien financier aux collectivités notamment).

La loi AGEC de 2020 a étendu leur mission à l'ensemble du cycle de vie des produits. Ils doivent agir également en faveur de la réduction des déchets à la source (ex : réemploi), de l'écoconception des emballages (recyclage des matériaux...), etc

Comment s'acquitter de l'éco-contribution sur les emballages ménagers ?

La contribution est payée chaque année à l'éco-organisme de votre choix : Citéo (ex-écoemballage), Adelphe ou Léko.¹

Pour calculer le montant de votre éco-contribution, il existe 3 régimes de déclaration différents en fonction du nombre d'unités de vente consommateur (UVC²) mises sur le marché:

- **< 10 000 UVC/an** = régime forfaitaire (80 €HT/an en 2022) ; pas de déclaration.
- **Entre 10 000 et 500 000 UVC/an** = déclaration simplifiée par famille de produits ; une contribution forfaitaire est appliquée pour chaque UVC mise sur le marché (ex : 0,0109 €/UC de produits laitiers)
- La déclaration par UVC en décomptant le poids de chaque matériau constituant l'emballage. Cette déclaration intègre un système de bonus-malus pour encourager l'écoconception des emballages, l'intégration de matière recyclée et pénaliser l'utilisation de matériau non recyclable.

Quels emballages sont à déclarer ?

Tous les contenants emballant votre produit, y compris les calages et suremballages sont à déclarer. Voici quelques exemples de contenants considérés comme des emballages :

¹ Solution la plus simple et la plus répandue. Pour information, la loi laisse la possibilité de mettre en place des solutions individuelles de collecte et traitement des déchets soumis à REP répondant au cahier des charges national.

² Une unité de vente consommateur = unité de produit conditionné que le consommateur peut acheter séparément des autres. Ex : un pack de 6 bouteilles d'eau = 6 UVC (car le consommateur peut n'en acheter qu'une) mais un pack de 4 yaourts = 1 UVC

Les emballages / étiquettes des produits



Les économats sur le lieu de vente

A quoi correspond 1 UVC (Unité de Vente Consommateur) ?

Une unité de vente consommateur correspond à une unité de produit conditionné que le consommateur peut acheter séparément des autres.

En exemple, un pack de 6 bouteilles de lait correspond à 6 UVC car le consommateur peut n'en acheter qu'une :



A contrario, un pack de 4 yaourts correspond à 1 UVC comme c'est vendu en pack :



Si les yaourts peuvent être vendus à l'unité, dans ce cas un yaourt conditionné correspond à 1 UVC.

= 6 UVC
comme les 6
yaourts
peuvent être
achetés
séparément



= 1 UVC
comme les 4
yaourts sont
en pack et
ne peuvent
pas être
achetés
séparément

Exemple de logo à apposer sur le pot de yaourt en plastique :



Cas des emballages sous vides :

Ici, le produit comporte une barquette ainsi que le plastique sous vide. Cela correspond à 1 UVC. L'infotri doit être apposée sur un des éléments d'emballages et lister tous les éléments séparables séparé par un +.

Exemple de logo à apposer sur un des éléments d'emballages :



Quand considérons-nous qu'un sac est un emballage ménager ?



Une distinction entre **produit** et **emballage ménager** doit être faite.

Un sac est considéré comme **un produit** quand le consommateur l'achète pour son plaisir.

Le sac est considéré comme **un emballage ménager** dans le cas où le point de vente le met à disposition pour l'emballage et le transport des produits provenant de ce lieu de vente.

- ⇒ **Les sacs en toile ou en jute peuvent donc être considérés comme des emballages ménagers si leurs utilisations sur le point de vente est l'emballage et le transport des produits achetés par le consommateur, quand bien même s'ils sont achetés.**

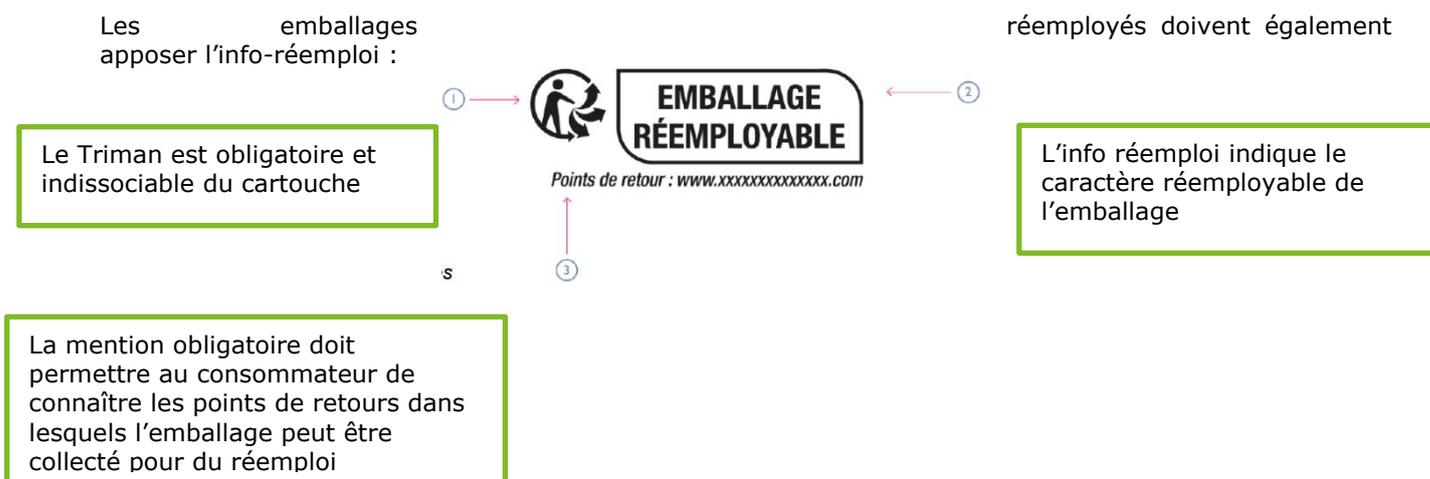
QUID des emballages réutilisés ou réemployés ?

Si vous mettez sur le marché des emballages réutilisés ou réemployés (c'est-à-dire à partir de **la seconde mise en marché de ces emballages**), vous pouvez bénéficier **d'une exemption** pour ces emballages. Dans ce cas, vous devez fournir les **éléments justificatifs** du caractère réutilisé ou réemployé de ces emballages (justificatifs de l'installation de préparation au réemploi ou à la réutilisation des emballages).

Les emballages réutilisés ou réemployés doivent :

- Être **ménagers** (pas de BtoB)
- Être soumis à une **contribution auprès d'un éco-organisme** lors de la première mise en marché
- Être **traçables**

En ce qui concerne la déclaration des emballages réutilisés ou réemployés, ces emballages sont soumis à contribution lors de la première mise sur le marché seulement, quel que soit le nombre de rotations du produit.



Les emballages consignés sont considérés comme des emballages réemployés. Ils sont donc **soumis à l'obligation REP**. Pour le réemploi des bocaux (par exemple), le logo info-réemploi doit obligatoirement être apposé sur ces derniers.

Pour question concernant les emballages réutilisés ou réemployés, contactez l'un des trois éco-organismes.

L'identifiant unique, à mentionner obligatoirement dans les CGV :

Depuis le 1er janvier 2022, les producteurs qui cotisent auprès d'un éco-organisme doivent être enregistrés sur le SYDEREP (SYstème DEclaratif des filières REP) géré par l'ADEME. Ils se voient alors attribuer un identifiant unique. C'est l'éco-organisme qui se charge d'inscrire le producteur sur SYDEREP et qui lui transmet son identifiant.

Cet identifiant unique doit désormais être obligatoirement mentionné :

- dans les conditions générales de vente ou dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.
- Le cas échéant, sur le site de vente en ligne du producteur.

Ce que je risque en cas de non-conformité :

Les sanctions prévues pour les producteurs en cas de **non-respect des obligations REP** :

- Par unité ou par tonne de produit d'un montant au plus de **1 500 €** pour une personne physique et de **7 500 €** pour une personne morale ;
- Une autre amende administrative au plus égale à **30 000 €**.

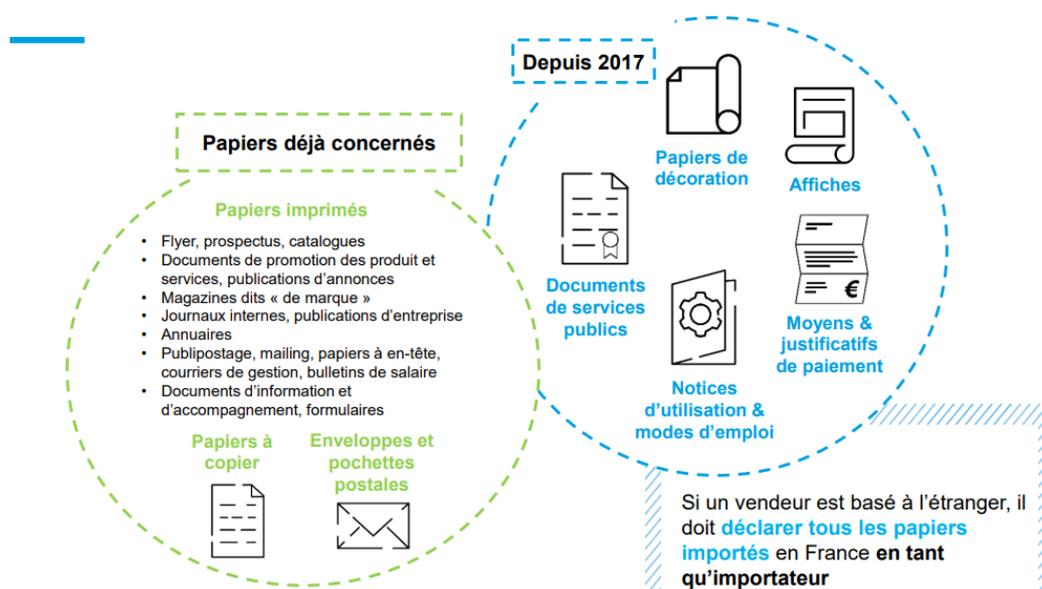
Les sanctions prévues pour les producteurs en cas de **non-respect des obligations d'affichage des consignes de tri** sont une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à **3 000 €** pour une personne physique et **15 000 €** pour une personne morale.



La REP Papiers graphiques, KESAKO ?

Comme pour les emballages ménagers, les papiers graphiques sont **soumis à la responsabilité élargie** du producteur depuis 2006. Les papiers concernés sont les **papiers imprimés** (prospectus, flyer, catalogues, publications d'entreprise...) **mis sur le marché, donc à destination du grand public**, mais également au sein du **milieu professionnel** (au sein des Chambres d'agriculture et de vos clients, les agriculteurs, les collectivités...).

Quels sont les papiers concernés ?



La définition de « papier graphique » concerne **tous les papiers de moins de 224g/m²**.

Les papiers concernés incluent (exemples non exhaustifs) : brochures, prospectus, catalogues, magazines, journaux, mailings, papiers à en-tête, documents de gestion, enveloppes postales, affiches, notices d'utilisation, papiers de décoration, tickets de caisse, billets, etc.

Vous êtes concerné si vous mettez sur le marché du papier « graphique », c'est-à-dire que vous faites **produire auprès d'un imprimeur** et pour votre compte un imprimé papier. De ce fait, vous êtes l'entité responsable de sa déclaration et du paiement de sa contribution.

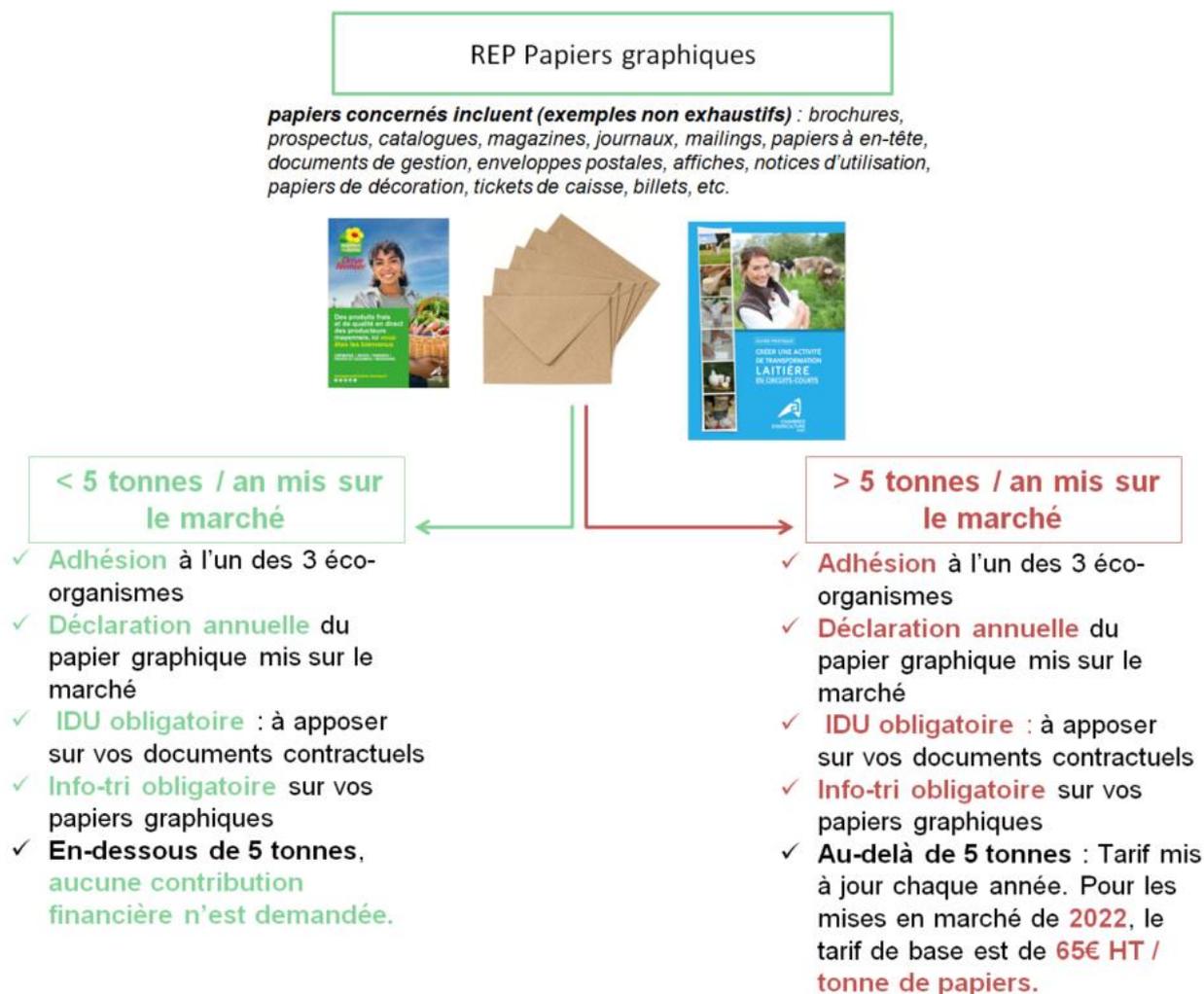
Les Chambres d'agriculture et les associations de producteurs sont donc également concernées par cette obligation.

Existe-t-il un seuil minimum pour être concerné par la REP ?

Il n'existe pas de volume minimum de papiers pour être concerné par la REP. Ainsi dès le premier papier mis sur le marché français, il est obligatoire d'adhérer à Citeo, actuellement le seul organisme agréé par l'Etat.

La procédure à suivre :

Il n'y a qu'un seul éco-organisme pour la REP papiers graphiques : CITEO.



ATTENTION !

- Il n'y a pas de seuil minimum pour être éligible à l'obligation de l'IDU.
- Les papiers graphiques sont concernés par l'info-tri, même si la déclaration est de moins de **5 tonnes**.



Pour toutes questions sur cette obligation, veuillez contacter le conseiller Chambre de votre département.

Concernant les cas spécifiques d'emballages, vous pouvez vous rapprocher des éco-organismes, Léko, Adelphe ou Citéo qui étudieront votre dossier.